

CHAPITRE 1

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT À L'ÉCHELLE DES PLANS, PROGRAMMES ET PROJETS

Alors qu'il serait tenté de croire, du moins à première vue, que la protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du développement des EMR impose une approche tripartite tendant à opérer une distinction formelle entre les plans, programmes et projets énergétiques marins, il s'avère que les deux premières notions renvoient à un même régime juridique, tant sur le plan international, européen que national. En effet, la définition des plans et programmes soulève des difficultés d'interprétation dans la mesure où ces termes ne sont pas synonymes et peuvent prendre tous deux divers sens qui se recoupent parfois¹⁵⁷⁷. En ce qui concerne les prescriptions de la directive européenne relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes, les deux termes sont traités de la même manière, d'où le fait qu'il ne soit ni nécessaire ni possible d'établir une distinction stricte entre eux¹⁵⁷⁸, du moins à l'échelle européenne et internationale (Section I). Aussi l'évaluation environnementale ne saurait-elle remplacer, ni même réduire, le besoin d'étude d'impact au niveau des projets – bien que dans certains cas elle puisse le faire¹⁵⁷⁹. Ce processus proactif pourrait, en revanche, faciliter l'intégration des questions environnementales dans la prise de décision, faisant souvent de l'évaluation environnementale au niveau des projets un processus plus efficace, compensant par là son caractère purement réactif¹⁵⁸⁰ (Section II).

Section I - L'évaluation environnementale des plans et programmes

L'évaluation environnementale stratégique (EES) peut se définir généralement comme « le processus formalisé, systématique et exhaustif d'identification et d'évaluation des conséquences sur l'environnement des politiques, plans ou programmes proposés pour assurer qu'ils sont totalement inclus et abordés de manière appropriée au stade le plus anticipé possible de prise de décision au niveau des considérations économiques et sociales »¹⁵⁸¹. En d'autres termes, l'EES représente une approche proactive de l'intégration de considérations environnementales à des niveaux supérieurs de la prise de décision. Il n'est donc pas étonnant que la mise en œuvre de ce processus soit promue par le droit international de l'environnement (§ 1), que les États

¹⁵⁷⁷ Commission européenne, « Mise en œuvre de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement », 2003, p. 6.

¹⁵⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁷⁹ Secrétariat de la Convention Ramsar, « Évaluation des impacts : Lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides », 4^e éd., vol. 16, 2010, p. 44.

¹⁵⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁵⁸¹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Lignes directrices volontaires pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières », UNEP/CBD/COP/11/23, 2012, p. 36.